

# Négociation convention collective STTCSN

## 21.02 Périodes de repos

L'employeur accorde à la personne salariée une pause de quinze (15) minutes à chaque demi-journée de travail. Les pauses peuvent être prises de 13 h à 13 h 30.

## 24.01 Énumération

a) Les jours suivants sont chômés et payés :

- fête nationale du Québec;
- Confédération;
- fête du Travail;
- Action de grâces;
- la période des fêtes, deux (2) semaines complètes;
- Vendredi saint;
- lundi de Pâques;
- le 1<sup>er</sup> mai;
- Journée nationale des patriotes (anciennement fête de Dollard).

## 25.01 Énumération

Toute personne salariée bénéficie de congés sans perte de salaire dans les cas suivants :

b) Décès

À l'occasion du décès du père, de la mère, de la personne conjointe ou d'un enfant : cinq (5) jours ouvrables consécutifs.

À l'occasion du décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-parent, d'un beau-fils, d'une belle-fille, d'un beau-frère, d'une belle-sœur ou d'un grand-parent : trois (3) jours ouvrables consécutifs.

Si nécessaire, la personne salariée peut reporter une de ces journées pour assister aux funérailles, à l'incinération ou à la mise en terre.

d) Congés pour raisons personnelles

À l'occasion d'une absence pour raisons personnelles : jusqu'à cinq (5) jours ouvrables par année.

Il est convenu que ces cinq (5) jours ne doivent pas être considérés comme des jours de vacances.

h) Congé pour responsabilités familiales

Toute personne salariée bénéficie de cinq (5) jours de congé sans perte de salaire pour responsabilités familiales et parentales afin de répondre à un besoin pour la personne conjointe, son père, sa mère ou ses enfants. Ce congé peut être fractionné en dix (10) demi-journées. Cependant, les modalités prévues à l'article 25.02 ne s'appliquent pas dans le cas des congés pour responsabilités familiales et parentales.

Il est convenu que ces cinq (5) jours ne doivent pas être considérés comme des jours de vacances.

**29.01 Congés de maladie**

- a) La personne salariée bénéficie d'une banque de dix (10) jours de congé de maladie durant l'année.

Ces journées sont non cumulatives d'année en année et sont non monnayables.

Nonobstant ce qui précède, la banque de congés de maladie ne doit pas être utilisée pour combler le délai de carence de 30 jours prévu à la clause 29.02 a). Ainsi, lorsqu'une absence est supérieure à 30 jours, l'employeur s'engage à remettre les congés de maladie utilisés dans la banque de la travailleuse.

**39.01 Durée**

- a) La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014 et demeure en vigueur jusqu'au 31 mai 2019.